

LOI N° 2016-16 DU 28 JUILLET 2016

modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 45, 172, 173, 175, 183, 340, 380, 420, 433, 434, 464, 519, 523, 528, 589, 603, 604, 605, 606, 621, 622, 631, 747, 751, 754, 756, 776, 859, 861, 862, 864, 866, 867, 870, 872, 878, 881, 883, 884, 886, 888, 894, 898, 913, 915, 917, 927, 971, 974 et 975 de la loi n° 2008-07, portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sont modifiés et complétés comme suit :

Article 45 nouveau : En matière de procédures collectives, la juridiction territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement.

Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national.

La juridiction du siège, du principal établissement ou du principal centre d'exploitation de la personne morale est également compétente pour prononcer le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes solidairement responsables du passif de celle-ci.

Toute contestation relative à la compétence de la juridiction saisie doit être tranchée par celle-ci dans les quinze (15) jours de sa saisine et, en cas d'appel, dans le délai d'un (01) mois par la juridiction d'appel.

Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, la juridiction, si elle se déclare compétente, doit statuer aussi sur le fond dans la même décision ; celle-ci ne peut être attaquée sur la compétence et sur le fond que par la voie de l'appel.

Article 172 nouveau : Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et en cas d'appel jusqu'à ce que la Cour d'appel compétente ait rendu sa décision.

Article 173 nouveau : L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution. Elle ne peut l'être qu'en ce cas.

En cause d'appel et devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, cette incompétence ne peut être prononcée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou échappe à la compétence des juridictions nationales.

Article 175 nouveau : Lorsque l'incompétence est prononcée d'office ou par voie d'appel par la Cour d'appel saisie, celle-ci renvoie les parties à mieux se pourvoir.

Article 183 nouveau : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la Cour d'appel compétente, la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue la connaissance de l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Article 340 nouveau : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du président de la Cour d'appel compétente s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le président de la Cour d'appel compétente qui statue en forme des référés.

L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ainsi qu'il est dit aux articles 885 et suivants du présent code.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, le président de la Cour d'appel compétente peut être saisi de la contestation sur la compétence alors que les parties n'auraient pas formé appel.

Article 380 nouveau : Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de première instance ou la Cour d'appel compétente, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Article 420 nouveau : Sont obligatoirement communicables au ministère public, trois (03) jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 161 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, les causes suivantes :

- celles dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressés ;
- celles concernant l'état des personnes ou la nationalité ;
- celles où des incapables ou des absents sont en cause ;
- celles révélant que la demande résulte d'une infraction à la loi pénale ou concerne une procédure de faux ;
- celles pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée ;
- celles des procédures de suspension des poursuites et d'apurement du passif, des procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens concernant les sociétés commerciales ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, aux faillites personnelles et autres sanctions.

Dans toutes les affaires communicables, le ministère public doit présenter des conclusions par écrit dans un délai de quinze (15) jours de la communication.

Devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel de commerce, le ministère public doit, pour les affaires communicables, présenter ses conclusions écrites dans un délai de huit (08) jours de la communication. Passé ce délai, le tribunal continue la procédure.

Article 433 nouveau : Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai :

- par le président de la Cour suprême si elle est dirigée contre le président de la Cour d'appel compétente et les conseillers de la Cour suprême ;

- par le président de la Cour d'appel compétente si elle est dirigée contre un conseiller de la Cour d'appel ou contre le président du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce ;

- par le président du tribunal concerné si elle est dirigée contre un juge du tribunal.

Article 434 nouveau : Le greffier communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence, selon le cas, au président de la Cour suprême, au président de la Cour d'appel compétente ou au président du tribunal de première instance.

Article 464 nouveau : La décision de sursis peut être frappée d'appel sauf pour l'exception d'inconstitutionnalité.

La partie qui veut faire appel saisit la Cour d'appel compétente qui statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 876 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin selon le cas.

L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision sauf en matière commerciale où l'appel doit être fait par déclaration au greffe du tribunal de commerce dans le délai de quinze (15) jours.

Article 519 nouveau : Les voies de recours sont ouvertes contre les décisions rendues en chambre du conseil dans les formes du droit commun.

La Cour d'appel compétente saisie statue en chambre du conseil.

Article 523 nouveau :

523.1 : Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (02) fois.

523.2 : Nonobstant les dispositions de l'article 523.1 ci-dessus, devant le tribunal de commerce, si le jugement ne peut être rendu sur le siège, l'affaire est mise en délibéré pour décision à être rendue dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours. En cas de prorogation du délibéré, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions, ni notes des parties.

Sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé que pour une période de huit (08) jours.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de la première audience.

Article 528 nouveau : Le jugement est signé par le président et par le greffier.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par le plus ancien des juges qui en ont délibéré.

En cas d'empêchement d'un juge statuant seul et qui n'a pu signer un jugement qu'il a prononcé, il en est référé au président de la Cour d'appel compétente qui, par ordonnance, désigne un juge à cette fin. Le juge ainsi désigné fera précéder sur la minute sa signature de la mention :

"par empêchement de M....., et suivant ordonnance n°.....du président de la Cour d'appel".

Il sera pareillement procédé dans le cas où tous les membres d'une formation collégiale seraient empêchés.

Article 589 nouveau : Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaires, sont susceptibles d'appel devant une formation de la Cour d'appel compétente statuant en matière d'urgence. Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes en autorisation de mesures conservatoires est porté devant le premier président de la Cour d'appel compétente ou le magistrat délégué par lui.

La décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Toutefois, la Cour d'appel peut, par décision motivée, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

Article 603 nouveau : Les demandes relatives à l'application des articles 599 à 602 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant la Cour d'appel compétente ou, dans les cas prévus aux articles 605 et 606 de la présente loi devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

ty

Article 604 nouveau : Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par la Cour d'appel compétente et dans les cas suivants :

- si elle est interdite par la loi ;
- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la Cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;
- si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Article 605 nouveau : Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être accordée, en cas d'appel, que par la Cour d'appel compétente.

Article 606 nouveau : Lorsque l'exécution provisoire a été demandée et que le juge a omis de statuer, elle ne peut être accordée, en cas d'appel, que par la Cour d'appel compétente.

Article 621 nouveau : L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure.

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La Cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.

Article 622 nouveau : Dans les cas où la procédure est introduite par requête, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel l'inscrit sur le registre des appels et oppositions à la date de la déclaration ou à celle de l'affranchissement par pli recommandé.

Il en délivre récépissé par simple lettre.

La déclaration doit contenir les noms, prénoms, qualités, domiciles de l'appelant et de l'intimé, la date du jugement, son dispositif et l'objet de l'appel.

Dès réception de la déclaration d'appel, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, notifie cette déclaration aux parties intéressées dans les formes et modalités prévues par le présent code.

Il avise les parties qu'elles seraient ultérieurement convoquées par la Cour d'appel. Simultanément, il transmet au greffe de la Cour d'appel le dossier de l'appel avec une copie de la déclaration signée par lui-même.

Dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la Cour d'appel compétente dans un délai maximum de deux (02) mois. L'huissier fait transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet sous peine d'amende équivalent au montant de l'acte.

Outre les mentions prévues au présent code pour les assignations, l'assignation d'appel contient :

- l'indication de la juridiction qui a statué ;
- la date de ce jugement ;
- les noms et adresse de la partie ou des parties intimées ;
- la notification à l'intimité des obligations qui lui incombent.

Article 631 nouveau : L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois par reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La Cour d'appel compétente peut condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

LIVRE DEUXIEME
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION

TITRE PREMIER

**DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE**

CHAPITRE I

**DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL STATUANT EN MATIERE
CIVILE ET DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE**

Article 747 nouveau : Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie par l'enregistrement de la requête au secrétariat du greffe ou par l'enrôlement de l'assignation au greffe.

Lorsque le tribunal est saisi par requête, le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera évoquée. S'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffier aux parties et aux mandataires.

La requête ou l'assignation devant le tribunal de commerce est obligatoirement accompagnée des pièces à l'appui de la requête ou de l'assignation.

Article 751 nouveau :

751.1 : Le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la mise en état peut également décider que les parties ou leurs mandataires se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacune des parties ou à chacun de leurs mandataires, le délai nécessaire à l'échange des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président du tribunal de première instance renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis, ou si l'une des parties ou l'un de leurs mandataires le demande, auquel cas il

déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même.

751.2 : Le président du tribunal de commerce, si l'affaire n'est pas en état d'être jugé, confie à un magistrat du tribunal, l'instruction de l'affaire comme juge de la mise en état.

Dans ce cas, le président du tribunal de commerce ou le juge de la mise en état impartit à chacune des parties un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours pour l'échange des conclusions et des pièces le cas échéant, et fixe un calendrier de procédure.

Le juge de la mise en état assure la mise en état de l'affaire conformément aux dispositions du présent code sur la mise en état. Dans tous les cas, il établit un rapport écrit dans lequel il expose l'objet de la demande, les moyens des parties, les éventuelles difficultés du litige, les questions de fait et de droit soulevées par les parties ainsi que tous les éléments propres à éclairer le débat.

Le juge de la mise en état dispose d'un délai d'un (01) mois supplémentaire pour rendre son ordonnance de clôture.

Le juge de la mise en état peut être remplacé à tout moment en cas d'empêchement.

Article 754 nouveau : Le juge chargé de la mise en état, comme il est dit à l'article 161 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire.

A cet effet, il peut notamment :

1- inviter les parties, leurs avocats, leurs représentants ou mandataires, à présenter sur leurs présentations respectives, les conclusions soit écrites, soit orales ; dans ce dernier cas elles sont mentionnées au plumitif d'audience ;

2- convoquer les parties, leurs conseils, leurs représentants ou mandataires aussi souvent qu'il le juge nécessaire, leur faire toutes communications utiles, leur adresser des injonctions, procéder à leur conciliation dans les formes prévues aux articles 483 et suivants de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, leur donner acte de leur désistement ;

3- autoriser ou réclamer le dépôt de conclusions additionnelles ainsi que toutes pièces utiles, en original ou en copie, sauf au tribunal à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus ;

Le président du tribunal de commerce ou le juge chargé de la mise en état, peut ultérieurement autoriser les parties à produire de nouvelles pièces que les parties justifieraient ne pas avoir pu produire lors de l'enregistrement de la requête ou de l'enrôlement de l'assignation au greffe.

4- procéder à une enquête d'office ou à la demande des parties, ou commettre tel juge compétent à cet effet ;

5- ordonner une expertise, une vérification d'écriture, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, déférer d'office le serment, ou commettre un huissier de justice pour procéder à des constatations ;

6- recevoir ou ordonner toute intervention, prescrire la jonction de deux ou plusieurs instances instruites par ses soins, sauf au tribunal à prescrire, le cas échéant, la disjonction ;

7- statuer sur les exceptions de caution, de communication de pièces ou de nullité d'acte, ainsi que sur les demandes de provision ad litem ;

8- se prononcer sur les demandes de provision sur dommages et intérêts lorsque la responsabilité n'est pas contestée ou a été établie par une décision passée en force de chose jugée ;

9- ordonner même d'office une mise sous séquestre ou toutes mesures conservatoires.

Le juge chargé de la mise en état est assisté, dans ses fonctions, d'un greffier.

Les fonctions de juge de la mise en état sont toujours exercées par un magistrat professionnel même devant le tribunal de commerce.

Article 756 nouveau :

756.1 : Devant le tribunal de première instance, le juge de la mise en état fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaires pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge.

Les délais doivent permettre aux parties en cause de lui soumettre leurs moyens de telle sorte que l'instruction de l'affaire puisse être effectuée sans aucun retard.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais qui lui ont été accordés ou si elle ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge, ce dernier peut, en prononçant la clôture de l'instruction, renvoyer la procédure devant le tribunal.

Cette mesure est de droit si elle est sollicitée par l'une des parties en cause.

Toute procédure d'instruction non réglée dans un délai de quatre (04) mois doit faire l'objet d'une ordonnance de prorogation pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (04) mois par le juge qui est saisi.

Cette ordonnance doit être motivée. Si la procédure n'est pas en état au terme du nouveau délai imparti, le président du tribunal de première instance peut, par ordonnance motivée, soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement, soit clôturer la procédure en fixant la date de l'audience de plaidoirie.

756.2 : Devant le tribunal de commerce, le juge chargé de la mise en état, en rendant son ordonnance de clôture, renvoie la procédure devant le tribunal de commerce.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais qui lui ont été accordés ou ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge chargé de la mise en état, ce dernier prononce la clôture et renvoie l'affaire devant le tribunal.

Si la procédure d'instruction n'a pas été réglée dans le délai d'un (01) mois suivant l'introduction de l'instance, le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée, rend une ordonnance de prorogation spécialement motivée et, proroge l'instruction pour une période maximale de quinze (15) jours.

Si la procédure n'est pas en état au terme du nouveau délai imparti, le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée peut, par une nouvelle ordonnance spécialement motivée, soit accorder un nouveau délai qui ne peut excéder quinze (15) jours, soit prononcer la clôture de la procédure et renvoyer l'affaire devant le tribunal en fixant la date de l'audience de plaidoirie.

Article 776 nouveau :

776.1 : Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervient pas jugement, les parties qui n'ont pas de représentant dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le registre d'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif sera faite valablement au greffe du tribunal.

776.2 : Nonobstant les dispositions des articles 494 et 495 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, si au jour de l'audience les parties comparaissent ou sont représentées, le président du

tribunal de commerce ou le président de la chambre du tribunal de commerce procède, sur-le-champ, à une tentative de conciliation. La conciliation ne peut faire l'objet d'un renvoi.

776.3 : Tout au long de l'instance, les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du tribunal ou du juge chargé de la mise en état.

La tentative de conciliation a lieu en chambre du conseil, le président entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. Il en est tenu procès-verbal.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Le procès-verbal vaut titre exécutoire. A défaut de conciliation totale, le procès-verbal fixe les points de désaccord.

Lorsqu'au jour fixé pour la conciliation, le demandeur ne comparait pas, sans avoir justifié d'un motif légitime, la cause est radiée du rôle. Elle ne peut être remise au rôle que si le demandeur justifie d'un cas fortuit.

Si au jour fixé pour la conciliation, le défendeur ne comparait pas, le dossier est renvoyé à la formation de jugement ou attribué à un juge chargé de la mise en état. Si le défendeur justifie d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine séance de conciliation.

En cas de non conciliation totale ou partielle, le dossier est renvoyé à la formation de jugement ou attribué au juge chargé de la mise en état.

776.4 : Les articles 553 à 561, 854 et 855 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin sont applicables aux référés devant le tribunal de commerce.

776.5 : Les articles 562 à 567, 857 et 858 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin sont applicables aux requêtes devant le tribunal de commerce.

776.6 : Les articles 762 à 766 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin sont applicables aux procédures à jour fixe devant le tribunal de commerce.

776.7 : L'appel des jugements des tribunaux de commerce est examiné par la Cour d'appel de commerce compétente.

776.8 : Nonobstant les dispositions de l'article 871 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale,

administrative et des comptes en République du Bénin, les règles de procédure devant le tribunal de commerce sont applicables devant la Cour d'appel de commerce.

776.9 : Dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef du tribunal de commerce dont la décision est attaquée doit, conformément aux dispositions du présent code, transmettre dans un délai de trois (03) jours, au greffier en chef de la Cour d'appel de commerce, l'entier dossier de la procédure et l'expédition du jugement dont appel.

Article 859 nouveau : Dans les tribunaux où le président est seul et juge unique, il remplit toutes les fonctions de juge.

Il peut alors connaître de toutes les affaires qu'il a instruites.

Dans les tribunaux où il y a plusieurs juges, le président répartit les affaires selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres du tribunal.

Il peut, en matière civile, désigner un (01) ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers.

Article 861 nouveau : Le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de commerce peut déléguer à un (01) ou plusieurs juges tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par le chapitre I du présent titre.

Les présidents de chambre du tribunal de première instance peuvent de même déléguer aux juges de leur chambre, tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le présent titre.

Article 862 nouveau : En matière civile et sociale, la Cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais prévus par la loi.

La Cour d'appel de commerce est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais prévus par la loi.

Article 864 nouveau : Les parties sont convoquées ou avisées des charges qui leur incombent, par le président de la Cour d'appel saisie ou par le juge de la mise en état selon le mode d'instruction de l'affaire ; elles sont convoquées ou avisées verbalement avec émargement et mention au dossier.

Cette formalité est accomplie à l'égard des avocats.

En cas d'absence, elles le sont par simple avis daté et signé par le greffier et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège de la Cour saisie, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un avis.

Article 866 nouveau : Dès réception de l'original de l'acte d'appel, le greffier en chef de la Cour d'appel compétente l'inscrit au rôle général de la Cour.

Il constitue un dossier qui porte les noms et domicile des parties, les noms et prénoms des avocats, le numéro et la date de la mise au rôle.

Article 867 nouveau : Le récépissé de la déclaration, de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président de la Cour d'appel compétente en vue des formalités de fixation et de distribution.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie.

Article 870 nouveau : Au dossier de la Cour d'appel compétente est joint celui de la juridiction de première instance que le greffier demande dès que la Cour est saisie.

Article 872 nouveau : Le greffier de la Cour d'appel compétente convoque les parties à l'audience prévue pour les débats dès sa fixation et quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 878 nouveau : Les décisions du juge chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la Cour d'appel compétente dans les quinze (15) jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Article 881 nouveau : La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au président de la Cour d'appel saisie de retenir l'affaire, par priorité à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé de la date fixée.

A moins que le président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par

Article 898 nouveau : Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de première instance ou si elle doit reprendre son cours devant une telle juridiction, le dossier est transmis sans délai par le greffier de la Cour d'appel compétente, au greffier de cette juridiction.

Dans tous les cas, il est joint une copie de la décision de la Cour d'appel.

Article 913 nouveau : Les présidents des Cours d'appel peuvent, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Article 915 nouveau : La désignation des juges chargés de la mise en état est faite selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de la Cour d'appel compétente.

Le président de la Cour d'appel et les présidents de chambre de cette juridiction peuvent exercer eux-mêmes cette fonction.

Article 917 nouveau : Les présidents des Cours d'appel peuvent déléguer à un ou plusieurs conseillers professionnels tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le chapitre IV.

Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux conseillers professionnels de leur chambre tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du présent livre.

Article 927 nouveau : Dans le délai de deux (02) mois, à compter de l'inscription du pourvoi, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre le dossier au greffier en chef de la Cour suprême.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, le greffier de la Cour d'appel de commerce transmet au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) le dossier qui fait l'objet d'un recours d'une des parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare incompétente pour connaître d'un recours contre une décision de la Cour d'appel de commerce, la procédure est reprise par la Cour suprême qui examine le recours en procédure d'urgence. Son arrêt doit intervenir dans les trois (03) mois de la réception du dossier de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Ce dossier, constitué sans frais, comprend :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne pour le greffier en chef, une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA prononcée par le président de la Cour suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public, lorsque copie de la décision a été régulièrement remise au greffe par le juge.

Article 971 nouveau : La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de première instance est portée devant les Cours d'appel.

La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de commerce est portée devant les Cours d'appel de commerce.

Article 974 nouveau : Le premier président de la Cour d'appel compétente, après avoir accueilli l'avis du procureur général près ladite Cour, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la loi.

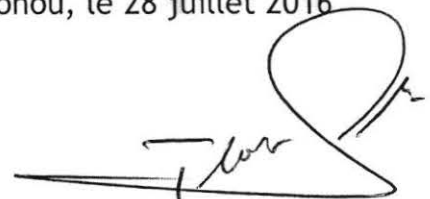
Article 975 nouveau : La décision du premier président de la Cour d'appel compétente autorisant la procédure de prise à partie, fixe le jour où l'affaire sera examinée par l'assemblée générale de la Cour.

Le greffe porte par tout moyen la décision à la connaissance du juge et du président de la juridiction à laquelle il appartient.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.-

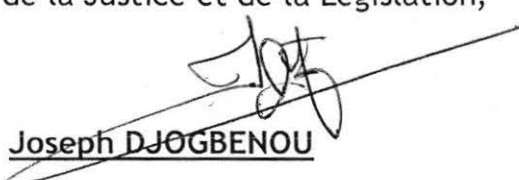
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU